

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.971/4
DU 20 DECEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 26 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé à Utrecht le 16 novembre 2009 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 3 du Protocole additionnel dispose :

« Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles il entend limiter le champ d'application ou qu'il entend exclure du champ d'application du présent Protocole. Il peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application du Protocole par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ».

Selon le Rapport explicatif :

« (...) Des dispositions identiques existent dans la Charte. (...) Tout en partant du principe que le Protocole additionnel s'applique à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie, cette disposition prévoit, en des termes identiques à ceux de l'article 13 de la Charte, la possibilité de limiter le champ d'application du Protocole additionnel, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ».

Conformément à l'article 13 de la Charte, la Belgique a limité la portée de la Charte aux provinces et aux communes (déclaration faite par la Belgique lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 25 août 2004).

En l'espèce, il ne ressort ni de l'avant-projet de décret ni de l'exposé des motifs que son auteur entend limiter le champ d'application du Protocole additionnel aux provinces et aux communes, à l'exclusion des centres publics d'action sociale, des intercommunales, des fabriques d'églises, etc. Si tel devait néanmoins être son intention, il conviendrait de compléter l'avant-projet de décret sur ce point ¹.

2. Les provinces et les communes peuvent exercer leurs compétences générales (articles 41 et 162 de la Constitution) dans des matières dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française.

¹ Voir l'avis 29.459/4, donné le 7 juillet 1999, sur un avant-projet devenu les décrets du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, observations générales n^{os} 1 et 2 (*Doc. parl.*, Parl. wallon, 1999-2000, n^o 146/1, p. 17, et n^o 147/1, p. 17).

Il en résulte que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières régionales, l'autre pour les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne ².

² *Ibidem*, observation générale n° 4.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY